# Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.10290 — Microsoft/Nuance)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 476/07)

1. Le 16 novembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Microsoft Corporation («Microsoft», États-Unis);

— Nuance Communications, Inc. («Nuance», États-Unis).

Microsoft acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Nuance. La concentration est réalisée conformément à un accord et à un plan de fusion.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Microsoft: société mondiale de technologie. Microsoft propose une large gamme de produits et de services à ses clients dans les secteurs opérationnels suivants: i) productivité et processus métier (*par ex.,* Microsoft 365, LinkedIn); ii) nuage intelligent (*par ex.,* Microsoft Azure, Windows Server); et iii) informatique plus personnelle (*par ex.,* Windows, MSN advertising, Microsoft Xbox);

— Nuance: société d'ingénierie informatique. Nuance propose un vaste éventail de produits logiciels intégrant principalement des technologies de transcription. Elle possède les deux grandes divisions suivantes; i) soins de santé (solutions de reconnaissance vocale et d'intelligence artificielle liées au domaine de la santé qui aident les médecins à gérer plus efficacement leurs tâches administratives, *par ex.,* les produits Dragon de Nuance destinés aux professionnels et aux consommateurs) et ii) entreprise (identification par la voix, identification numérique et reconnaissance biométrique pour le service clients et le service ventes).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10290 — Microsoft/Nuance

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE